

## CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE ZONAGE		Numéro de zone	275	276	277	278	279
		Aff. dominante	HIII	II*	HI	PI	HII*
GRUPE	C L A S S E D ' U S A G E						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●			
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll. (9 ch.max.)			●			
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère			●			
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Équipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif				●		
	R-3 : Conservation						
FORÊT	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	U S A G E S P É C I F I Q U E M E N T A U T O R I S É						
	Habitation multifamiliale	●					
	Habitation collective (20 chambres et plus)	●					
	U S A G E S P É C I F I Q U E M E N T E X C L U						
	Habitation collective (9 chambres maximum)			●			
	N O R M E D ' I M P L A N T A T I O N ( E X C E P T I O N )						
	Hauteur minimale (étage)	2	1	1	1	2	
	Hauteur maximale (étage)		2	2	4	3	
	Marge de recul avant (minimale)	12				4	
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	N O R M E S P É C I A L E						
	Écran-tampon		●				
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)		C				
	A M E N D E M E N T						
	93-010			●			
	RA5VQ-43	●					
	N O T E						
	Densité nette résidentielle minimale (log/ha)	50					
	Hauteur maximale des bâtiments (en mètres), mesurée à partir de l'altitude 57,6 mètres du point géodésique existant sur le coin sud-ouest du viaduc du boulevard des Chutes, matricule 72K8600, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment et tout ce qui est dessus, à l'exclusion des cheminées d'un diamètre de 30 centimètres et moins.	11					
	Malgré l'article 6.3.4, l'implantation de toute habitation est prohibée aux abords d'une autoroute à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise de l'autoroute	●					
	Opération d'ensemble obligatoire (art. 15.3)	●					
	Distance de dégagement minimale entre les murs extérieurs de deux bâtiments principaux ou à la distance établie selon l'article 15.3.1.1 lorsque cette distance est supérieure	25					
	% de stationnement intérieur	40					
	Voir article 16.14.1	●					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT		Numéro de zone	275	276	277	278	279
		Aff. dominante	HIII	II*	HI	PI	HII*
	N O R M E D E L O T I S S E M E N T ( E X C E P T I O N )						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	A M E N D E M E N T						
	N O T E						